

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 2 avril 2026

DCM N° 26-04-02-2

**Objet : Montant des indemnités de fonction des Élus Municipaux.**

Les dispositions des articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens et déterminent les modalités et les conditions d'application des indemnités de fonction pouvant être perçues par les élus.

Il est ainsi proposé de fixer ces indemnités en-deçà des taux maximums prévus réglementairement pour le Maire et les Adjoints, soit 95% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour un maximum autorisé de 145% pour le Maire et 46,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour un maximum autorisé de 66% pour les Adjoints.

Il est précisé que cette fixation du taux applicable aux Adjoints vise à maintenir un niveau indemnitaire équivalent à celui du précédent mandat, qui intégrait la majoration liée à la dotation de solidarité urbaine (DSU), mais dont les modalités de calcul ont changé.

En application des dispositions de l'article L 2123-24-1, un Conseiller ayant délégation du Maire pourra bénéficier d'une indemnité non plafonnée fixée à 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant des indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués ne dépasse pas le crédit global maximum qu'il est possible de verser au Maire et aux Adjoints.

En outre, il est proposé de fixer les indemnités des Conseillers Municipaux dans les limites prévues réglementairement, soit 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à

L.2123-24-2,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de vingt Adjoints,

**CONSIDERANT** que la commune compte 121 695 habitants,

**CONSIDERANT** que pour une commune de 121 695 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 145% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** la volonté de Monsieur François GROSDIDIER, Maire, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

**CONSIDERANT** que pour une commune de 121 695 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que pour les Conseillers Municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que les indemnités des Conseillers Municipaux Délégués sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L. 2123-24 comme la somme de l'indemnité du Maire et de l'indemnité maximale de l'ensemble des Adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux, des Conseillers Municipaux Délégués, et du Maire, lorsque celui-ci souhaite percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème fixé par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima et de l'enveloppe indemnitaire fixés par la loi,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **DECIDE :**

- **DE FIXER** aux taux ci-après le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Municipaux Délégués, et ce dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :
  - Maire : 95% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Adjoints : 46,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Conseillers Municipaux : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
  - Conseillers Municipaux Délégués : 21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
  
- **DE VERSER** mensuellement les indemnités de fonction sus visées à compter de la date :

- d'installation du Conseil pour les Conseillers Municipaux,
  - d'élection du Maire,
  - d'exercice effectif des fonctions d'Adjoint ou de Conseiller Municipal Délégué, telle que figurant dans leurs arrêtés de délégation respectifs.
- **PREND ACTE** du tableau ci-annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal
  - **DE REVALORISER** les indemnités de fonction automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 5.6 Exercice des mandats locaux
---

## Annexe à la délibération

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités  
allouées aux membres du Conseil Municipal**

Fonctions	Nombre	Taux appliqués	Montant mensuel brut	Total mensuel brut
			(pour information : IB 1027 et valeur du point au 01.07.2023)	
Maire	1	95%	3 904,99 €	3 904,99 €
Adjoints	20	46,5%	1 911,39 €	38 227,80 €
Conseillers Municipaux	15	6%	246,63 €	3 699.45 €
Conseillers Municipaux Délégués	19	21%	863,21 €	16 400,99 €
Total des indemnités de fonction versées				62 233,23 €